

**VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**SOUS-PREFECTURE  
ST JEAN DE MAURIENNE**ARRETE DU MAIRE**

13 DEC. 2021

N° 82/2021

REÇU

PORTANT REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6,  
Vu le Code de Commerce, notamment les articles L.310-1, L.310-2 à L.310-7, R.310-8 à R.310-9 et R.310-19,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 321-7, 321-8 et R.321-9 à R.321-12,  
Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité, publiques,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révoquant moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,  
Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

**ARRETE****Article 1 – Préambule**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités applicables aux ventes au déballage se déroulant sur le domaine public de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, et regroupant des professionnels et des non-professionnels (associations et particuliers).

**Article 2 – Définition des ventes au déballage**

Sont considérées comme ventes au déballage au sens de l'article L.310-2 du Code de Commerce, les ventes de marchandises effectuées dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

En conséquence, sont concernées par la réglementation des ventes au déballage, les manifestations suivantes :

- Les braderies (dont la finalité est de permettre aux commerçants de vendre leurs fins de série à prix cassés),
- Les brocantes (réservées aux professionnels),
- Les vide-greniers (réservés aux particuliers en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés).

### **Article 3 – Conditions particulières des ventes au déballage**

La durée des ventes au déballage ne peut excéder 2 mois par an sur un même emplacement.

La participation des particuliers aux ventes au déballage est limitée à 2 fois par an. A ce titre, ils doivent remettre à l'organisateur lors de leur inscription, une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 manifestations au cours de l'année civile.

### **Article 4 – Déclaration préalable**

Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur (professionnel, association ou particulier) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au Maire de Saint-Jean-de-Maurienne, dans les conditions énumérées à l'article R.310-8 du Code de Commerce, au moins 2 mois avant la date prévue.

L'organisateur d'un vide-grenier ou d'une brocante doit tenir un registre (article 321-7 du Code Pénal) permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre d'une vente au déballage.

Ce registre doit être tenu à disposition des autorités compétentes en termes de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et transmis par l'organisateur au service de Police Municipale de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne après la manifestation, et au plus tard dans les 8 jours.

Ce registre doit répondre aux exigences spécifiées dans l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du Code Pénal.

En application de l'article R.310-8 du Code de Commerce, le Maire informera le déclarant huit jours au moins avant le début de la vente, que le dépassement de la durée autorisée d'une vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement (2 mois par année civile) l'expose à une amende de 5<sup>ème</sup> classe (amende de 1 500 € maximum).

### **Article 5 – Pièces à fournir lors du dépôt de la déclaration préalable**

La demande devra être accompagnée notamment des pièces suivantes, le cas échéant dûment complétées :

- Cerfa 13939\*01 complété, daté et signé,
- Copie de la pièce d'identité du demandeur,
- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, de moins de 3 mois,
- Copie des statuts, pour les personnes morales,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toute la période concernée par la demande.

### **Article 6 – Demande d'occupation du domaine public**

Concomitamment à la déclaration préalable, l'organisateur (professionnel, association ou particulier) doit établir une demande d'occupation du domaine public. Cette demande doit notamment :

- Mentionner le type de vente et la nature des marchandises,
- Indiquer le lieu de la vente,

- Comporter la date de début et de fin de la vente, ainsi que les horaires,
- Comporter le nombre de mètres de linéaire souhaité.

L'organisateur affichera durant toute la durée de la vente au déballage, sur le lieu de déroulement de la manifestation, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Maire (permis de stationnement).

En vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

### **Article 7 – Périmètre de la manifestation**

Le Maire fixe l'étendue de la surface à accorder et se réserve la possibilité de moduler ou refuser l'autorisation notamment en fonction des motifs liés :

- Aux conditions de circulation,
- A la configuration des lieux,
- Aux conditions de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques.

La manifestation ne pourra sous aucun prétexte se tenir ailleurs qu'aux lieux et emplacements indiqués dans le permis de stationnement.

Ne sont autorisés à stationner dans le périmètre que les véhicules contenant le stock de marchandise ou aménagés pour la vente.

Le Maire peut, lorsque les circonstances l'exigent, prendre toutes dispositions qu'il juge utiles et nécessaires pour déplacer géographiquement, ajourner ou annuler la vente au déballage nonobstant l'autorisation préalablement obtenue.

En cas de déplacement, d'ajournement ou d'annulation, les professionnels, associations ou particuliers à l'origine de la demande de vente au déballage ne peuvent porter aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

### **Article 8 – Sanctions**

En application de l'article L.310-5 du Code de Commerce, tout organisateur procédant à une vente au déballage sans déclaration est passible d'une amende de 15 000 €. Cette amende est aggravée pour les personnes morales.

En application des articles R.310-19 du Code de Commerce et 131-13 du Code Pénal, le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de vente autorisée à l'article L.310-2 du Code de Commerce est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 9 – Responsabilités**

La ville de Saint-Jean-de-Maurienne dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toutes natures qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur les ventes au déballage et sur les lieux de stationnement des véhicules des participants.

Chaque participant doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles d'être causés aux tiers durant les ventes au déballage, et ce pendant toute la durée de la vente au déballage.

## **Article 10 – Mise en application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 11 – Ampliation**

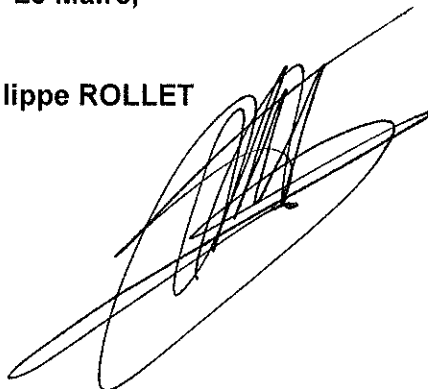
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 9 décembre 2021.

**Le Maire,**

**Philippe ROLLET**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the printed name 'Philippe ROLLET'.